

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000575-114

DATE : 27 juillet 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOÎT EMERY, J.C.S.

KELLY AMRAM
Requérante

c.
ROGERS COMMUNICATIONS INC.
ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.
FIDO SOLUTIONS INC.
Intimées

JUGEMENT

[1] Le tribunal est saisi d'une requête visant l'autorisation d'exercer un recours collectif.

I - LES FAITS :

[2] En tout temps pertinent aux présentes, la requérante était liée à Rogers Communications Inc. et Rogers Communication s.e.n.c. (ci-après les « Intimées » ou « Rogers ») par un contrat de service visant l'utilisation d'un téléphone cellulaire.

[3] Toutefois, rien n'indique qu'il existe quelque lien de droit entre la requérante et Fido Solutions Inc. même si celle-ci est une filiale à part entière de Rogers.

[4] En juin 2011, la requérante reçoit des Intimées un avis lui indiquant que le tarif pour les messages envoyés aux États-Unis allait maintenant coûté 0.75 \$ pour chaque envoi alors que la requérante n'avait jamais été facturée pour ces envois.

[5] En juillet 2011, la requérante communique avec Rogers pour signifier son désaccord avec ce qu'elle considère être une modification unilatérale de l'entente qui la lie aux Intimées.

[6] Le préposé de Rogers lui mentionne alors que trois (3) options s'offrent à elle :

a) demander la résiliation de son entente avec Rogers en payant des frais de résiliation de 448,61 \$;

b) accepter de payer le nouveau tarif de 0,75 \$ par message envoyé aux États-Unis;

c) souscrire à un forfait ou ensemble incluant les messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis pour la durée restante de l'entente.

[7] La requérante refuse. Elle demande de résilier son entente sans payer de pénalité. Rogers refuse.

II - PRÉTENTIONS DES PARTIES :

a) PRÉTENTIONS DE LA REQUÉRANTE :

[8] Le contrat de service stipule que Rogers peut modifier en tout temps les dispositions les liant aux abonnés y compris entre autres « les frais, les caractéristiques, le contenu, la fonctionnalité, la structure ou tout autre aspect des services, ainsi que n'importe quelle disposition ou modalité de l'entente de services »¹.

[9] La requérante plaide que cette clause est abusive et par conséquent nulle. Elle ajoute que les abonnés ont le droit de recevoir les services prévus dans l'entente sans avoir à subir de modifications unilatérales aux tarifs pendant la durée du contrat. À défaut, les abonnés devraient être en droit de résilier l'entente sans frais. La requérante soutient que les abonnés dans sa situation ont le droit d'obtenir le remboursement de toutes les sommes payées en contravention de l'entente originale. Elle plaide également que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts de 10,00 \$ par membre de même que 50,00 \$ par membre pour des dommages exemplaires.

[10] Naturellement, la requérante fait valoir que les conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites en l'espèce.

1. Pièce R-2, en liasse.

[11] Selon elle, les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes sont les suivantes :

- a) Les Intimées étaient-elles en droit de modifier unilatéralement les termes des contrats qu'elles ont avec les membres du groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis?
- b) Dans la négative, les membres ont-ils droit au remboursement de sommes qu'ils auront déboursées en raison des agissements illégaux des Intimées?
- c) Les Intimées se sont-elles enrichies sans justification aux dépens des membres du groupe?
- d) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients au montant de 10,00 \$ chacun?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires de 50,00 \$ chacun?

[12] La requérante recherche le statut de représentante pour tous les clients de Rogers et Fido au Canada ou subsidiairement au Québec. Elle demande l'autorisation pour le compte du groupe décrit comme étant :

« Tous les clients de téléphonie sans fil de Rogers ou de Fido au Canada, et alternativement au Québec, ayant un contrat à durée déterminée en vigueur au moment où ils ont reçu l'avis concernant les nouveaux tarifs s'appliquant aux messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis et qui sera toujours en vigueur en date du 15 août 2011, qui n'étaient pas abonnés, en date de l'avis, à un ensemble qui comprendra, à partir du 15 août 2011, des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, gratuits limités, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.»

b) **PRÉTENTIONS DES INTIMÉES** :

[13] Les Intimées plaident que la requête ne satisfait pas aux conditions imposées par les alinéas a), b) et d) de l'article 1003 C.p.c. Elles ne contestent toutefois pas que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., le tout aux termes de l'article 1003c).

[14] Le principal argument soulevé en défense repose sur la prétention des Intimées selon laquelle l'entente la liant à la requérante ne visait que les messages envoyés à l'intérieur du Canada et non du Canada aux États-Unis. Or, l'augmentation de tarif ne vise que les messages envoyés du Canada aux États-Unis. Ainsi, selon les Intimées, il n'y a pas eu de modification unilatérale de l'entente puisque celle-ci ne concernait pas les messages envoyés aux États-Unis. Les Intimées font valoir que la requérante avait

choisi le forfait désigné comme étant BLACKBERRY DATA VALUE PACK qui comprend uniquement l'envoi des messages du Canada vers le Canada.

[15] Les Intimées soumettent que le fondement du recours de la requérante n'est pas apte à être traité collectivement puisque pour déterminer si une faute aurait été commise par les Intimées, une analyse de la situation individuelle de chaque membre du groupe s'imposera. Cela étant, les Intimées plaident que les conditions énoncées à l'article 1003a) C.p.c. n'est pas satisfaite soit que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[16] Les Intimées ajoutent que la requête n'est pas fondée sur des faits objectifs mais plutôt sur une interprétation de la requérante selon laquelle les messages envoyés aux Etats-Unis étaient inclus dans son forfait. Ainsi, selon Rogers, lorsqu'un recours repose sur des allégations de nature subjective, le recours collectif n'est pas un moyen procédural approprié puisque la nature de la faute alléguée va nécessairement requérir une évaluation individuelle de chaque réclamation. L'interprétation subjective de la requérante ne peut être imposée à tous les autres membres du groupe.

[17] Les Intimées s'en prennent ensuite à la requérante pour tenter de démontrer qu'elle n'est pas une représentante adéquate aux termes de l'article 1003d) C.p.c. Elles soulignent que son interprétation de l'entente est erronée ce qui affecte sa crédibilité.

[18] Les Intimées plaident ensuite l'absence de compétence de la Cour supérieure en raison premièrement de la clause compromissoire énoncée dans l'entente. Deuxièmement, les Intimées soumettent que la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence en l'espèce pour autoriser un recours pour l'ensemble des abonnés au Canada. Elles plaident que la requête ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 3148 C.c.Q.

[19] Ainsi, le premier alinéa de l'article 3148 C.c.Q. ne s'applique pas puisque les Intimées ont leur siège social à Toronto, en Ontario.

[20] La contestation n'est pas relative aux activités de son établissement au Québec puisque la décision de Rogers de facturer l'envoi des messages aux Etats-Unis concerne tous ses abonnés au Canada de sorte que le critère de l'article 3148(2) C.c.Q. ne s'applique pas

[21] Les Intimées font également valoir que la faute alléguée n'a pas été commise au Québec et, en ce qui concerne les membres non-qubécois du groupe, aucun préjudice n'a été subi au Québec, aucun fait dommageable ne s'est produit au Québec et aucune des obligations découlant de l'entente ne doivent être exécutées au Québec de sorte que le critère de l'article 3148(3) C.c.Q. ne s'applique pas non plus en ce qui concerne les membres non-qubécois du groupe.

[22] Les Intimées ajoutent que les parties n'ont pas assigné leur relation contractuelle à la compétence des tribunaux québécois de sorte que le critère de l'article 3148(4) C.c.Q. ne s'applique pas non plus.

[23] Enfin, les Intimées n'ont pas reconnu la compétence des autorités québécoises à l'égard des membres non-québécois du groupe.

[24] Les Intimées concluent donc que la Cour supérieure du Québec n'est pas compétente en ce qui concerne les membres non-québécois du groupe.

III - DISCUSSION :

[25] Soit dit avec égards, le tribunal ne partage pas l'opinion de Rogers quant à son principal argument à savoir que les messages envoyés aux États-Unis ne faisaient pas partie de l'entente concernant la requérante si bien qu'il n'y a pas pu y avoir de modification unilatérale du contrat.

[26] Les Intimées ont présenté une requête pour être autorisées à présenter une preuve en vertu de l'article 1002 C.p.c. Le 13 janvier 2012, le tribunal a accueilli cette requête.

[27] Les Intimées ont alors produit un affidavit de Paresh R. Doshi qui se décrit à l'affidavit comme étant « Vice-president Mobile Product Management for Communication Partnership » de Rogers.

[28] Cette preuve confirme que le forfait dont bénéficiait la requérante ne comprenait pas les messages destinés aux États-Unis. Toutefois, cette même preuve a révélé qu'il n'était pas obligatoire de bénéficier de ce forfait pour envoyer des messages aux États-Unis. En effet, tous les abonnés de Rogers pouvaient envoyer des messages aux États-Unis sans être bénéficiaires de ce forfait. Dans ce cas, Rogers facturait alors l'abonné à l'utilisation ce qu'elle appelle en anglais « Pay-Per-Use ». Cette même preuve a également révélé qu'avant le 15 août 2011, Rogers ne jouissait pas de la technologie permettant de distinguer les messages envoyés au Canada des messages envoyés aux États-Unis. Il en résultait ainsi qu'avant le 15 août 2011, la requérante pouvait, sans être facturée, envoyer des messages aux États-Unis. Depuis le 15 août 2011, il est possible pour Rogers de distinguer les messages envoyés au Canada de ceux envoyés aux États-Unis. Ainsi, avant le 15 août 2011, la requérante envoyait gratuitement des messages aux États-Unis alors que depuis cette date, Rogers lui facture 0,75 \$ pour l'envoi de ces mêmes messages aux États-Unis.

[29] Puisque la requérante n'a pas accès au réseau de Rogers sans un contrat, il en découle que ce changement ressemble beaucoup à une modification de contrat. Peut-être n'y a-t-il pas eu modification d'un forfait mais cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas eu modification de l'entente. La requête ne repose donc pas sur l'interprétation subjective de la requérante puisque dans les faits, objectivement, la situation a changé après le 15 août 2011. Cela dit, le tribunal n'a pas à trancher cette question à ce stade-

ci. Il en découle toutefois que les prétentions de la requérante sont suffisamment sérieuses pour qu'elle soit autorisée à exercer le recours collectif recherché.

[30] Dans la cause de *Brito c. Pfizer Canada Inc.*², la juge Danielle Grenier a fait une excellente analyse du rôle du tribunal au stade de l'autorisation d'exercer un recours collectif :

12. De la doctrine et de la jurisprudence se dégagent les principes généraux suivants :

Au stade de l'autorisation :²

- 1) Les allégations sont tenues pour avérées;
- 2) Les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond;
- 3) Le tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve;
- 4) Le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec;
- 5) Le tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond;
- 6) Les dispositions relatives à la demande d'autres actions reçoivent une interprétation libérale;³
- 7) Les modifications apportées à l'art. 1002 *C.p.c.* n'ont aucunement modifié les principes jurisprudentiels développés avant la réforme. Le législateur a simplement allégé la marche à suivre en ne donnant plus ouverture aux interrogatoires sur affidavit et aux contestations écrites à ce stade préliminaire;⁴
- 8) Le régime prévu aux articles 999 et suivants du *C.p.c.* n'est pas exceptionnel. Il s'agit d'une mesure sociale⁵ qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation équitable à tous les membres sans qu'il n'y ait surmultiplication de recours similaires;
- 9) La procédure d'autorisation est une étape préliminaire qui constitue un mécanisme de filtrage et d'autorisation qui porte seulement sur les quatre conditions énoncées à l'art.

2. *Brito c. Pfizer Canada Inc.*, EYB 2008-134053 (C.S.).

1003 *C.p.c.* et qui vise à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées;⁶

- 10) Juger du fond du recours à l'étape de l'autorisation équivaut à nier le particularisme du recours collectif et à créer une enquête préliminaire annihilant tout caractère utile de la seconde phase de la procédure;⁷
 - 11) Des allégations vagues, sommaires et imprécises ne préjudicient pas l'autorisation du recours collectif;⁸
 - 12) Deux arrêts récents de la Cour d'appel semblent conférer une certaine discrétion au juge saisi de la demande d'autorisation en soumettant l'autorisation au critère de proportionnalité codifié à l'art. 4.2 *C.p.c.*;⁹
2. Voir : *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, J.E. 2005-589 (C.S.); *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-557 (C.S.).
 3. *Cardinal c. Ordinateurs Highway inc.*, J.E. 2002-1040 (C.A.).
 4. *Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de) c. Hamel*, J.E. 2003-1777 (C.A.); *Pharmascience c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (C.A.).
 5. *Comité d'environnement de la baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655, 662 (C.A.).
 6. *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467, 1473 (C.S.).
 7. *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, J.E. 98-25 (C.A.), p. 7 (j. Baudouin).
 8. *Comité d'environnement de la baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, précité, note 5, 660; *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q., 69, 73 (C.A.); *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, précité, note 7, p. 9.
 9. *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.) (j. Pelletier); *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, [2007] R.J.Q. 1490; (C.A.) (j. Pelletier). Contra : Arrêt *Pharmascience*, précité, note 4, par. 20 (j. Gendreau); *Thompson c. Masson*, précité, note 8, p. 72 cité par le juge Gendreau dans l'arrêt *Pharmascience*, précité, note 4, par. 24; *Regroupement des CHSLD Christ-Roy c. Comité provincial des malades*, [1997] R.J.Q., 1753 (C.A.) et *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, J.E. 2007-1049 (C.A.).

[31] À la lumière de ce qui précède, on ne peut certainement pas prétendre que les allégations de la requérante sont futiles, sans fondement ou vouées à l'échec. Dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*³, la Cour suprême écrit :

27. Les recours collectifs procurent trois avantages importants sur une multiplicité de poursuites individuelles. Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois) : voir W. K. Branch, *Class Actions in Canada* (1998), par. 3.30; M. A. Eizenga, M. J. Peerless et C. M. Wright, *Class Actions Law and Practice* (1999), par. 1.6; Bankier, *loc. cit.*, p. 230-231;

3. *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, aux paras. 27, 28 et 29.

Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Class Actions* (1982), p. 118-119.

28. Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours : voir Branch, *op. cit.*, par. 3.40; Eizenga, Peerless et Wright, *op. cit.*, par. 1.7; Bankier, *loc. cit.*, p. 231-232; Commission de réforme du droit de l'Ontario, *op. cit.*, p. 119-122.

29. Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public. Sans recours collectifs, des personnes qui causent des préjudices individuels mineurs mais répandus pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que, pour un demandeur, les frais d'une poursuite dépasseraient largement la réparation probable. Le partage des frais diminue le coût des recours en justice et dissuade donc les défendeurs éventuels qui pourraient autrement présumer que de petits méfaits ne donneraient pas lieu à un litige : voir « Developments in the Law — The Paths of Civil Litigation : IV. Class Action Reform : An Assessment of Recent Judicial Decisions and Legislative Initiatives » (2000), 113 *Harv. L. Rev.* 1806, p. 1809-1810; voir Branch, *op. cit.*, par. 3.50; Eizenga, Peerless et Wright, *op. cit.*, par. 1.8; Bankier, *loc. cit.*, p. 232; Commission de réforme du droit de l'Ontario, *op. cit.*, p. 11 et 140-146.

[32] En l'espèce, le tribunal est d'avis que le recours collectif soulève des questions identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 1003a) C.p.c. Le recours de la requérante n'est pas fondé sur une interprétation subjective de l'entente mais sur une situation de faits objective à savoir qu'avant le 15 août 2011, elle pouvait gratuitement envoyer des messages aux États-Unis alors qu'après cette date, il lui en coûtait 0,75 \$ pour le faire. S'agit-il pour autant d'une modification unilatérale et abusive de l'entente? Le tribunal rappelle qu'il n'a pas à en décider à ce stade-ci. Comme le soulignait la juge Danielle Grenier dans la cause susmentionnée, la requérante n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec

[33] En lisant les questions de faits et de droit énoncés dans la requête, force est de constater qu'elles sont identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 1003a) C.p.c.:

a) Les Intimées étaient-elles en droit de modifier unilatéralement les termes des contrats qu'elles ont avec les membres du groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis?

- b) Dans la négative, les membres ont-ils droit au remboursement de sommes qu'ils auront déboursées en raison des agissements illégaux des Intimées?
- c) Les Intimées se sont-elles enrichies sans justification aux dépens des membres du groupe?
- d) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients au montant de 10,00 \$ chacun?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires de 50,00 \$ chacun?

[34] De surcroit, le présent recours soulève des questions sérieuses eu égard à l'application de la *Loi sur protection du consommateur*⁴ notamment en ce qui a trait aux articles 11.1, 11.2, 12 et 272 :

11.1 Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.

Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage.

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

- a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;
- b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;
- c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel

4. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[35] Encore là, le tribunal n'a pas à trancher ces questions à ce stade-ci. Le tribunal rappelle que les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond. Le tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve au stade de l'autorisation.

[36] Ainsi, l'examen de la requête confirme que les faits allégués paraissent justifiés les conclusions recherchées au sens de l'article 1003b) C.p.c.

[37] Le tribunal rappelle que les Intimées ne contestent pas l'application de l'article 1003c) C.p.c. soit que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

[38] Les Intimées plaident que la requérante n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres au sens de l'article 1003d) C.p.c.

[39] Au soutien de cette prétention, les Intimées attaquent la crédibilité de la requérante au motif que son interprétation de l'entente est fautive si bien que sa crédibilité s'en trouve affectée. Le tribunal ne partage pas cette opinion. Selon la jurisprudence, il suffit que le représentant soit de bonne foi et agisse au meilleur de ses capacités, dans l'intérêt du groupe. Ce qui importe, c'est que le représentant soit apte à gérer le recours⁵.

[40] Le présent recours collectif peut-il englober les abonnés non-résidents du Québec? Le tribunal répond par la négative.

[41] Dans l'arrêt *Bisaillon c. Université Concordia*⁶, la Cour suprême écrit :

17 Néanmoins, le recours collectif demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels.¹ En effet, la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas.²

1. (*Malhab c. Métromédia c. M.R. Montréal inc.*, [2003] R.J.Q. 1011 (C.A.), par. 57-58; *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.), p. 507; Y. Lauzon, *Le recours collectif*, (2001), p. 5 et 9).

2. D. Ferland et B. Emery, dir., *Précis de procédure civile du Québec* (4e éd. 2003), vol. 2, p. 876-877.

[42] Dans la cause *Hocking c. Haziza*⁷, la Cour d'appel écrit :

En effet, ce qui est vrai du recours individuel ne saurait l'être moins du recours collectif : ce dernier n'est qu'un véhicule procédural et ne saura permettre d'ignorer ou de contourner les principes constitutionnels de la territorialité des lois et des compétences judiciaires provinciales.

[43] Contrairement à l'affaire *Brito*, la preuve autorisée par le tribunal en vertu de l'article 1002 C.p.c. révèle que le siège social de Rogers est en Ontario. Aucune autre situation apparaissant à l'article 3148 C.c.Q. n'est présente en l'espèce. Force est de conclure que la Cour supérieure du Québec n'est pas compétente en ce qui concerne les abonnés de Rogers non-résidents du Québec.

[44] Quant à l'argument des Intimées portant sur la clause compromissoire contenue dans l'entente, le tribunal réfère à l'article 11.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* qui édicte :

11.1 Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer

5. *Brito c. Pfizer Canada inc.*, EYB 2008-134053 (C.S.) aux paras. 76 à 82.

6. *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 [1 R.C.S.] 666.

7. *Hocking c. Haziza*, 2008 [R.J.Q.] 1189 (C.A.).

un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.

Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage.

[45] Quelle est la portée de cet article sur le présent litige? Le tribunal n'a pas à trancher cette question au stade de l'autorisation. Toutefois, la requérante soulève une exception qui paraît sérieuse et qui pourrait très bien s'appliquer en l'espèce.

[46] À la lumière de ce qui précède, le tribunal est donc d'avis que la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif satisfait toutes les conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c. à l'exception des abonnés non-résidents du Québec de même qu'à l'exception de l'intimée Fido Solutions Inc. puisqu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et la requérante. À cet égard, le tribunal souligne qu'il peut modifier le groupe pour exclure les abonnés non-résidents du Québec⁸.

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

[47] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Rogers Communications Inc. et Rogers Communication S.E.N.C.;

[48] **REJETTE** sans frais la requête en autorisation en autant que Fido Solutions inc. est concernée;

[49] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile avec dommages compensatoires, punitifs ou exemplaires basés sur le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

[50] **ATTRIBUE** à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tous les clients de téléphonie sans fil de Rogers Communications Inc. et Rogers Communication S.E.N.C. résidant au Québec ayant un contrat à durée déterminée en vigueur au moment où ils ont reçu l'avis concernant le nouveau tarif s'appliquant aux messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis et qui sera toujours en vigueur en date du 15 août 2011, qui n'étaient pas abonnés, en date de l'avis, à un ensemble qui comprendra, à partir du 15 août 2011, des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis gratuits illimités.

⁸ *Aberback Patck c. Amex Bank of Canada*, 2006 Q.C.C.S. 1425; *St-Pierre c.Meubles Léon limitée*, EYB, 2005-92029.

[51] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les Intimées étaient-elles en droit de modifier unilatéralement les termes des contrats qu'elles ont avec les membres du groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis?
- b) Si les Intimées ont agi illégalement en modifiant unilatéralement les termes des ententes qu'elles ont avec les membres du groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de sommes qu'ils auront déboursées en raison des agissements illégaux des Intimées?
- c) Les Intimées se sont-elles enrichies sans justification aux dépens des membres du groupe?
- d) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients au montant de 10,00 \$ chacun?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires au montant de 50,00 \$ chacun?

[52] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre les défenderesses;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des ententes liant les défenderesses aux membres du groupe qui donne le droit aux défenderesses de modifier unilatéralement les tarifs des services déjà inclus dans les ententes;

DÉCLARER que l'augmentation du tarif imposé par les défenderesses aux membres du groupe est illégale;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des ententes liant les défenderesses aux membres du groupe qui impose des frais de résiliation dans la mesure où la résiliation résulte de la modification unilatérale de la part des défenderesses des tarifs des services déjà contractés par les membres du groupe et ORDONNER aux défenderesses de cesser d'imposer de tels frais de résiliation aux membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des sommes qu'ils auront déboursées en raison de l'augmentation unilatérale, par les défenderesses, des frais de messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du groupe le montant de frais de résiliation ou pénalité qu'ils auront déboursés en raison de l'augmentation unilatérale par les défenderesses et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients subis par l'ensemble des membres du groupe et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 50,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de la signification de la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et les indemnités additionnelles;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT, avec dépens y compris les frais des experts;

[53] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[54] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour qu'il fixe le district judiciaire où le recours collectif devra être exercé;

[55] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[56] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres conformément aux articles 1005 et 1006 du *Code de procédure civile*.

[57] **LE TOUT**, avec dépens.



BENOÎT EMERY, J.C.S.

Me David Assor
Groupe Lex Inc.
Procureurs de la requérante

Me David Stolor
Me Nicholas Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
Procureurs des intimées

Dates d'audience : 10 avril et 15 juin 2012
